

Emmanuel Mounier

(1905-1950)

**Faut-il refaire la
DÉCLARATION des DROITS ?**

(1944)

Un document produit en version numérique par Pierre Palpant, bénévole, Paris
Courriel : ppalpant@uqac.ca

Dans le cadre de la collection: “ Les classiques des sciences sociales ”
fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Pierre Palpant, bénévole, Paris.
Courriel : ppalpent@uqac.ca

à partir de:

Emmanuel Mounier (1905 - 1950)

Faut-il refaire la Déclaration des Droits ?

**Projet d'une Déclaration des Droits des personnes et des
collectivités**

Publié dans la Revue Esprit, 13^e année, 1^{er} décembre 1944, pages 118-127.

Polices de caractères utilisée: Times, 12 points.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5 x 11''

Édition numérique complétée à Chicoutimi le 31 juillet 2005.

Faut-il refaire la Déclaration des Droits ?

De la Déclaration des droits, qui reste la Charte préliminaire de notre Constitution, on a pu dire le meilleur et le pire. Le meilleur, nous l'avons peut-être oublié à force de débats idéologiques : nous l'avons retrouvé au cours de ces dernières années dans la contre-épreuve d'une expérience vitale.

Les profiteurs de la servitude pouvaient raffiner sur les illusions de la liberté, de l'égalité et de la fraternité : nous avons su ce que c'était que d'étouffer du manque des libertés élémentaires, nationales et privées ; nous avons vu la haine de classe rallier à l'étranger la haine de race pour étouffer les sentiments humains les plus naturels. Ceux mêmes qui semblaient avant-hier ne critiquer des « immortels principes », dans une démarche raisonnable, que les insuffisances métaphysiques ou politiques, ont montré hier, en se ralliant à Himmler ou à Darnand, dans quel instinct brutal prenait sa source leur soi-disant sagesse politique.

Toutefois, les critiques même les plus malveillantes de la Déclaration de 89 ne sont pas sans force.

Elles portent d'abord contre le principe d'une telle Déclaration. Le Droit ne se proclame pas, dit-on, ex cathedra, il se dégage lentement de la vie des institutions et des mœurs. Le plus ancien et le plus solide est à peine formulé. C'est le fond de la thèse de Burke et de Bonald. Elle vise le style rationaliste de la Déclaration, elle lui reproche d'avoir été tirée toute armée par les légistes révolutionnaires de principes d'une philosophie elle-même fort abstraite. C'est là, en fait, une vue elle-même bien rationaliste pour des critiques du rationalisme. L'histoire un peu poussée des origines et surtout de l'environnement historique de la Déclaration nous montre que, loin de sortir d'un cerveau déductif, elle répond à des situations très concrètes, journalièrement ressenties comme un poids intolérable sur les actes les plus habituels de la vie quotidienne, signalées de mille côtés, par les gens les plus simples, dans les Cahiers des États généraux. S'il était possible de lire par delà les âges dans la mémoire d'un Constituant, nous serions sans doute surpris du monde de soucis et d'images proches, fébriles encore, qu'évoquait en lui l'évocation des « immortels principes ». Le langage idéologique était alors à la mode, et s'il mordait certainement sur les sentiments des hommes, il nous trompe sans doute sur le contenu réel des esprits. Il est bien vrai qu'on ne déduit pas la vie d'une société ; que la loi écrite se dégage de la coutume et la loi non écrite de la loi écrite. C'est pourquoi précisément de nouvelles épreuves historiques, je pense surtout à celles du libéralisme et des fascismes, nous permettent aujourd'hui de proposer une rédaction plus poussée de notre Charte juridique. Ce serait bien inconcevable si elle formait un système *a priori* et inamovible.

On dira peut-être encore qu'un ordre juridique est le couronnement d'une période politique d'équilibre. Qu'en un temps de crise comme celui que nous traversons,

l'idée d'une telle Déclaration est assez mal venue. Quand un ordre de Droit, en effet, n'est plus qu'un ordre formel qui i couvre l'injustice sous l'innocence de la lettre, il n'y a pour le renouveler que des actions de force. Et tant que dure une situation de force, les formes juridiques ne peuvent être que malmenées par elle. Nous le pensons bien. On ne traite pas une société malade suivant les lois qui régissent une société saine, et, par exemple, il serait non seulement utopique, mais dangereux pour le destin même du Droit de vouloir appliquer demain à toute l'Europe, sans délai ni aménagement, tous les articles de la Déclaration qui suit. Elle demande entre les États cosignataires un niveau civique et politique approximativement équivalent. Aussi bien ne la proposons-nous pas, bien qu'elle engage des valeurs qui débordent le temps et l'espace, comme une forme faite pour tous les temps et pour tous les lieux, mais comme la plus complète approximation de leurs visées juridiques communes que des nations occidentales d'une maturité politique équivalente puissent convenir en 1944. Si des nécessités révolutionnaires doivent en suspendre ici ou là l'autorité, il convient que les révolutionnaires eux-mêmes prennent ces suspensions comme des nécessités, les veulent aussi courtes que possible, et ne les érigent pas en un droit prétendu dressé contre le Droit. C'est pourquoi, en deux sens et sur deux plans différents, rien n'est plus inactuel, et rien n'est plus actuel, en période révolutionnaire, qu'une telle Déclaration. Une Déclaration des droits ne peut être, par définition, que le plus libéral des documents d'une époque de concentration révolutionnaire. Un esprit immergé dans l'action peut s'en émouvoir. Aussi bien n'a-t-elle pas pour fonction de tracer une politique immédiate, mais seulement de tracer l'asymptote de toute visée politique.

Le principe d'une Déclaration des droits étant accepté dans sa généralité, sous réserve de ces précisions, il reste à savoir si dans son expression des droits les moins contestables la Déclaration de 89 n'est pas entachée de vices d'époque. Cela ne fait aucun doute : excès de rationalisme, excès d'individualisme, soit dit en deux mots. Nous avons essayé de les corriger, ou plutôt de les éviter au départ, en nous tenant au ras des réalités, et en ajoutant, aux droits des personnes, ceux des collectivités et ceux de l'État.

Pour finir, deux mots d'historique. J'ai présenté cette Déclaration (que depuis longtemps nous projetions à « Esprit ») comme le premier objet de travail du centre d'études clandestin qui a remplacé « Esprit » après son interdiction. Mon texte a été discuté à Lyon, par une commission où entraient André Philip, Jean Lacroix, Henri Marrou, Jean Wahl, Joseph Hours, le P. Desquerra, Lucien Fraisse, etc. Le texte ici publié leur doit plusieurs corrections importantes. Il a figuré comme pièce à conviction au procès de « Combat » en 1942, auquel fut rattachée l'activité du centre d'études que nous venons d'évoquer.

Chaque mot en porte son poids et son intention. Il serait trop long et d'ailleurs ridicule de les justifier un à un. A ceux qui trouveraient nos formules tantôt trop ouvertes, tantôt trop rigoureuses, nous rappelons que les lois du genre les veulent assez précises pour que l'on puisse y appuyer des législations, assez compréhensives pour tolérer leur diversité légitime selon les pays. Quelques-unes sont reprises purement et simplement de la Déclaration de 89 : aucune évolution dans les faits ne nous incitait à les changer.

N.-B. — On entend parfois regretter qu'une affirmation des droits n'aille pas de pair avec une déclaration des devoirs. On a raison si l'on se place d'un point de vue moral ou civique. Mais cette objection n'est plus acceptable de la part d'une charte juridique. Il faudrait, si l'on veut, établir une Charte des devoirs civiques qui, du reste, ne se situerait pas sur le même plan.

*

* *

Projet d'une

DÉCLARATION DES DROITS des personnes et des collectivités

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Les États sous-signataires reconnaissent l'autorité sur les individus et sur les sociétés d'un certain nombre de droits attachés à l'existence de la communauté humaine. Ces droits ne dérivent ni de l'individu ni de l'État. Il n'existe pas d'individu isolé. L'État est le gardien, il n'est pas le créateur du droit.

2. — Ces droits ne se présentent jamais à nous qu'engagés dans des sociétés concrètes ou exprimés dans des droits positifs. Mais ils ne sont jamais épuisés par ces expressions. Loin d'en tenir l'autorité, ils la leur donnent. Loin d'en recevoir leurs limites, ils les leur dictent.

3. Ils ont une double racine :

1° La fin directrice de toute société est le bien des personnes qui la composent ; le but de toute organisation sociale, la mise en œuvre des meilleurs moyens pour élever chacun au libre choix, à l'action responsable, à la communauté voulue. Le pouvoir qu'une société détient sur ses membres a pour limites absolues l'espace nécessaire à chacun pour poser librement les actes essentiels de son destin et pour apporter aux sociétés dont il relève le profit de son initiative.

2° Les personnes humaines vivent et se développent normalement au sein des communautés naturelles où elles sont placées : famille, nation, communauté de travail, groupements d'affinités ou de croyances. Abstrait de ces communautés, l'individu n'est rien, séparé d'elles il s'étiole ou subvertit le milieu. Il n'est appelé à s'écarter d'elles ou à s'y opposer que pour les dépasser et les recréer plus vivantes.

4. — Les communautés et les personnes ont entre elles des rapports de coordination et des rapports de hiérarchie. Seuls, les premiers ne donneraient qu'une société fragmentaire, les seconds, une société figée. La vie sociale est faite de leur concurrence.

5. — L'État est à la fois un pouvoir et une administration au service de cet équilibre. Il protège l'indépendance des personnes contre la tyrannie toujours menaçante des groupes, et, la vie des communautés contre l'anarchie toujours renaissante des individus. Au delà, il abuse de son pouvoir. Un organisme indépendant des États et composé de magistrats inamovibles est habilité pour juger de ces abus et dénouer souverainement les conflits qu'ils entraînent. Il définit les crimes d'État.

II. — DROIT DES PERSONNES

6. — La responsabilité personnelle est le fondement des droits individuels.

7. — Tout homme a droit à l'intégrité de sa personne physique. En dehors des mesures prévues par le Droit Pénal, il ne peut lui être imposé ni violences systématiques, ni mutilations, ni traitements dégradants, ni aucune forme de pression sur la volonté. Réciproquement, l'individu est comptable à la communauté de la force qu'il représente. Nul n'a le droit de se mutiler ni de se donner la mort.

8. — Tout homme a droit à l'intégrité de sa personne morale et spirituelle. Cette intégrité ne doit pas être compromise par des méthodes de suggestion ou de propagande contre lesquelles l'individu se trouve sans défense, que la mise en œuvre en vienne de l'État ou de puissances privées.

9. — Les hommes sont juridiquement libres de leurs mouvements, de leurs paroles, de leurs écrits ou de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne violent pas la présente Déclaration. Cette liberté n'est civiquement saine que si elle sert la dignité personnelle de chacun et le bien de tous. Elle est inaliénable et toujours responsable des effets publics de ses actes.

10. — Sous cette réserve, la vie privée et le domicile sont inviolables. Tout homme a le droit d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes fixées par la loi. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre émané d'une autorité publique, et pour la personne et l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.

11. Nul ne peut être poursuivi en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formules qu'elle a prescrites. Nul ne peut être détenu plus de huit jours sans comparaître devant un juge appelé à statuer sur la légalité de cette arrestation. Tout autre acte exercé contre un particulier ou contre une collectivité est arbitraire et nul. La victime de tels actes est habilitée à en demander réparation devant les tribunaux, et les responsables doivent en être punis.

12. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie antérieurement au délit. Nul ne peut être puni deux fois pour le même délit. L'effet rétroactif et l'effet cumulatif donnés à la loi sont des crimes d'État.

13. — Les peines doivent être proportionnées au délit, exemplaires, et, autant qu'il se pourra, rééducatrices du coupable.

14. — Tout homme est libre de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier le résultat de ses recherches, dans la mesure où la diffusion n'en est pas assez

considérable pour mettre en danger les droits garantis par l'article 8. L'information est libre dans les mêmes conditions, à charge pour les informateurs de répondre judiciairement de la diffusion d'informations établies comme fausses.

15. Les citoyens d'un même État ont le droit, sur son territoire, de s'assembler librement, sans armes ni uniformes, en satisfaisant aux lois de police. Les campagnes de réunions non contradictoires et les défilés massifs peuvent être sujets à l'application de l'article 8.

16. — Les citoyens d'un même État ont le droit, sur son territoire, de s'associer pour l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts communs selon les combinaisons qu'ils préfèrent.

Ces associations peuvent être autorisées à recevoir comme simples adhérents des étrangers résidant sur le territoire national de leur ressort. Les coalitions que l'État jugerait contraire aux exigences de l'article 8 peuvent être interdites. Les associations internationales ne menaçant pas la structure de l'État sont autorisées.

17. — Nul ne peut être inquiété pour l'expression de ses opinions ou croyances en matière religieuse dans la mesure où elle ne heurte pas les droits garantis par la présente Déclaration.

18. — L'éducation est libre, sous réserve des garanties de compétence et de moralité déterminées par la loi et sous la surveillance de l'État. L'État fixe et contrôle l'éducation civique, qui est fondée sur la Déclaration comme base. Il entretient des écoles confessionnellement neutres qui ne jouissent d'aucun traitement privilégié. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'accession aux formes supérieures d'enseignement est réglée sur le mérite.

19. — Inégaux par leurs talents ou par leurs fonctions, tous les hommes sont égaux devant les droits fondamentaux, quelles que soient leur race, leurs capacités, ou leur position dans la hiérarchie sociale. Les inégalités empiriques inéluctables ou les inégalités fonctionnelles nécessaires ne peuvent donner prétexte à aucune loi d'exception, à aucun régime de classe.

20. — La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

21. — Tous sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques sans autre distinction que celle des capacités et de la valeur morale.

22. — Toutes les contributions sont réparties équitablement entre tous selon les moyens de chacun. Décidées par les seuls besoins de l'utilité générale, elles sont soumises au contrôle public.

23. — La femme ne peut être traitée d'aucune façon en personne mineure. La loi lui garantit un statut de dignité équivalent à celui de l'homme dans sa vie publique et dans sa vie privée. La capacité civile de la femme mariée peut être modifiée par les

régimes matrimoniaux dans la mesure nécessaire à l'administration des biens propres et communs.

24. — L'enfant est protégé par une législation sociale.

25. — Tout homme a droit au travail. L'État est garant de ce droit dont il assure l'exercice par tous les moyens dont il dispose.

26. — Tout homme qui ne se refuse pas à la loi du travail doit jouir du minimum de ressources nécessaire pour le faire vivre, lui et sa famille, d'une vie digne d'un homme.

27. — Le travail n'est pas une marchandise ; il ne peut être traité comme tel. La loi garantit au travailleur la liberté d'adhérer au syndicat de son choix, ou de n'adhérer à aucun, le droit à la détermination collective des conditions de travail, la protection professionnelle et la formation technique et sociale nécessaire pour l'associer de plus en plus à la direction du monde du travail.

III. DROIT DES COMMUNAUTÉS

28. — Il existe des communautés naturelles qui ne doivent pas leur existence à l'État.

29. — La première des communautés naturelles est la famille. L'État la protège comme tout et dans chacun de ses membres. Il doit être tenu compte des charges de famille dans la rémunération du travail et l'établissement des prestations publiques.

30. — La nation unit dans une communauté de destin une multiplicité de personnes et de communautés liées par une histoire et par des conditions de vie communes. Elle possède un droit absolu à l'indépendance de sa culture, de sa langue, de sa vie spirituelle, mais non pas à la souveraineté politique sans conditions.

31. — Les communautés économiques et les communautés de travail sont fondées sur le service rendu, non sur le privilège acquis ou sur la puissance d'argent.

32. — Le but de l'activité économique n'est exclusivement ni le profit de l'entrepreneur, ni le développement indéfini de la production, ni la puissance de l'État politique, mais à côté et au-dessus de ces buts connexes, la satisfaction des besoins d'une libre consommation dans des conditions respectant la dignité du travailleur et le développement de l'esprit d'entreprise.

33. — Les droits du travail prévalent en toute circonstance sur les droits du capital. Le pouvoir économique ne peut être assumé que par le travail. Le profit

économique doit rémunérer pleinement le travail responsable avant de dédommager le capital irresponsable.

34. — La hiérarchie des fonctions doit être assurée de telle sorte qu'elle ne donne pas naissance à une séparation de classes.

35. — La communauté des hommes est usufruitière de l'ensemble des richesses de l'univers. Elle en délègue la gestion ou l'administration à des individus ou à des collectivités. Tout régime de propriété est légitime qui sert le bien commun et ne menace pas l'ordre public. Tuteur du bien commun, l'État doit veiller à ce que le bon usage des richesses soit respecté ; il peut requérir contre leur mauvaise gestion, soit au nom de la justice, soit au nom de son autorité menacée ; il peut prononcer l'expropriation par nécessité publique ou par déchéance du propriétaire ; celle-ci doit être l'objet d'une juste et préalable indemnité.

36. — Les communautés naturelles doivent être représentées en tant que telles auprès de l'État.

37. — Il existe une communauté internationale naturelle. Elle n'est pas une société d'États, mais une communauté de Nations. Elle implique la communauté interraciale. La fédération librement organisée est le mode normal d'union des nations. Nulle ne peut être exclue du libre accès aux richesses du globe.

IV. — DROIT DE L'ÉTAT

38. — L'État est un Pouvoir commis à la garde du bien commun politique, à la défense extérieure d'une nation ou d'un groupe de nations, et à la coordination des activités individuelles et collectives de son ressort géographique. Il n'a de compétence directe ni dans les autres activités temporelles, ni dans les activités spirituelles de ces individus et de ces communautés. S'il est de sa fonction de les coordonner, il ne saurait se les asservir, ni se les identifier.

39. — Le pouvoir de l'État est limité par les pouvoirs spontanés des sociétés naturelles qui composent la nation. Il est soumis par ailleurs à l'autorité suprême de la Déclaration.

40. — L'autorité de l'État n'émane ni du nombre ni de la force. Quelle que soit son origine de fait, elle est consacrée par le droit qui s'exprime dans la Déclaration et par l'assentiment de la nation.

41. — Une séparation des divers pouvoirs de l'État est nécessaire à son bon fonctionnement et à la garantie des droits. Elle doit comporter notamment l'autonomie du pouvoir judiciaire.

42. — Ainsi limité et réorganisé, l'État doit être dans ses fonctions d'autorité un pouvoir fort et respecté. Il a pour mission de briser et les germes d'anarchie et les oligarchies contre nature.

43. — Une force de police est nécessaire au fonctionnement de l'État. Elle ne doit ni créer un corps autonome au sein de l'État, ni pénétrer dans d'autres domaines que ceux qui sont du strict ressort de l'État.

44. — Les principes de tout gouvernement sont : la représentation sincère, intégrale et efficace des réalités de la nation et de ses volontés générales sur les questions relevant de l'appréciation de tous ; la compétence dans la direction ; l'autorité et la responsabilité dans l'exécution.

45. — Il y a oppression quand est violée par l'État une des prescriptions de la Déclaration. Une Cour Suprême est chargée d'arbitrer toute application et toute délimitation de la Déclaration. S'il est passé outre à ses arrêts, l'insurrection devient légitime.

*

* *

Nom du document : mounier_declaration.doc
Dossier : C:\CSS\Mounier
Modèle : C:\WINDOWS\Application
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot
Titre : Révolution personnaliste et communautaire
Sujet :
Auteur : Emmanuel Mounier
Mots clés : Les Classiques des sciences sociales
Commentaires : [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sc
iences_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sc
iences_sociales/index.html)
Date de création : 10/06/05 09:56
N° de révision : 11
Dernier enregistr. le : 31/07/05 15:37
Dernier enregistrement par : Pierre Palpant
Temps total d' édition 599 Minutes
Dernière impression sur : 31/07/05 15:38
Tel qu' à la dernière impression
Nombre de pages : 11
Nombre de mots : 3 169 (approx.)
Nombre de caractères : 18 064 (approx.)